



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pret-rachat.fr**

**Demande n° FR-2013-00469**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SLP CONSEILS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Samuel B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pret-rachat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 octobre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 octobre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pret-rachat.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 octobre 2013 de la société SAUSSET LES PINS CONSEIL ayant pour nom commercial « SLP CONSEIL » immatriculée le 26 juin 1995 sous le numéro 400 288 353 au R.C.S. de Aix En Provence ;
- Rapport Google Analytics de trafic sur le site web <http://www.rachatpret.com> daté du début octobre 2013 ;
- Echanges de courriers électroniques du 8 au 10 octobre 2013 entre le Requérant et le bureau d'enregistrement du nom de domaine <pret-rachat.fr> ayant pour objet la divulgation des coordonnées du Titulaire et la demande de faire cesser les agissements de ce dernier.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour,

Il y a quelques jours, le 3 octobre 2013, est apparu en ligne, le domaine pret-rachat.fr.

Les données WHOIS donnent :

```
domain: pret-rachat.fr
status: ACTIVE
hold: NO
holder-c: ANO00-FRNIC
admin-c: ANO00-FRNIC
tech-c: SL6122-FRNIC
zone-c: NFC1-FRNIC
nsl-id: NSL24218-FRNIC
registrar : LIGNE WEB SERVICES - LWS
anniversary: 03/10
created: 03/10/2013
last-update: 03/10/2013
```

source: FRNIC

nic-hdl: ANO00-FRNIC

type: PERSON

contact: Ano Nymous

remarks: ----- WARNING -----

remarks: While the registrar knows him/her,  
remarks: this person chose to restrict access  
remarks: to his/her personal data. So PLEASE,  
remarks: don't send emails to Ano Nymous. This  
remarks: address is bogus and there is no hope  
remarks: of a reply.

remarks: ----- WARNING -----

registrar: LIGNE WEB SERVICES - LWS

changed: 17/01/2011 anonymous@nowhere.xx.fr

anonymous: YES

obsoleted: NO

eligstatus: ok

source: FRNIC

Le site PRET-RACHAT.FR est une copie conforme et identique de notre site RACHATPRET.COM en plus d'être un acte de CYBERSQUATTAGE manifeste.

Nous nous sommes rendu compte de la présence de ce site, à cause d'un surcroît de visiteur inexplicé sur notre site. En effet, nous avons enregistré plus de 3450 visiteurs en 5 jours, mais avec un taux de rebond de 96,69%, ce qui est entre autre très pénalisant sur les moteurs de recherche, car cette statistique entre en compte dans la mesure de la pertinence du site, des visiteurs qui fuient dès la première page, n'est pas un signe de pertinence.

Après recherche, nous avons donc trouvé l'origine des 3450 visites. Elle provenait d'une machine, dans le nom d'hôte n'est rien d'autre que PRET-RACHAT.FR !

Nous avons donc naturellement visité ce site, et quelle n'était pas notre surprise, en constatant que le site PRET-RACHAT.FR est une copie conforme, donc un PLAGIAT de notre site RACHATPRET.COM !

Nous sommes, en plus du PLAGIAT, devant un cas de CYBERSQUATTAGE manifeste, notre domaine étant RACHATPRET.COM versus PRET-RACHAT.FR.

Nous avons tenté, via votre site, AFNIC, de joindre, en vain, le propriétaire, pour nous expliquer la raison de ces actions.

Nous avons ensuite, contacté l'hébergeur LWS, qui a finalement, après constatation, arrêté la publication du site.

Aujourd'hui, nous souhaitons, faire cesser définitivement ce PLAGIAT et ce CYBERSQUATTAGE, ainsi que la transmission du domaine litigieux PRET-RACHAT.FR.

Notre site est le coeur de notre activité, les revenus de plusieurs familles en dépendent, en ces temps de crises, il est malheureux de constater des agissements aussi bas.

Nous restons à votre entière disposition si besoin.

Cordialement,  
Nazim D.  
SLP CONSEILS

[numéros de téléphone fixe et portable]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 octobre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, Désolé pour la gêne occasionnée, je me suis trompé dans le contenu du site. Si le nom de domaine vous gêne je peux le supprimer. Cordialement S.B. ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare être titulaire de droit sur le site et le nom de domaine <rachatpret.com> sans le démontrer ;
- La dénomination sociale du Requérant « SAUSSET LES PINS CONSEIL » et son nom commercial « SLP CONSEIL », ne présentent aucune similarité avec le nom de domaine <pret-rachat.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <pret-rachat.fr>.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pret-rachat.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

